

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le
contrôle des produits chimiques,

Par M. Robert LAUCOURNET,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, secrétaires ; Charles Allières, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Guy Millot, Henri Olivier, Louis Orvoen, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vade pied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2620, 2870 et in-8° 674.

Sénat : 337 (1976-1977).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — L'utilisation des produits chimiques et ses risques.....	5
II. — Les précautions prises à l'étranger et sur le plan international.....	9
III. — Le contenu du projet de loi et les modifications apportées par l'Assemblée Nationale	14
IV. — Jugement sur la réforme proposée.....	19
Examen des articles.....	23
Amendements présentés par la commission.....	43

Mesdames, Messieurs,

Dans le domaine de la protection de l'environnement, il faut reconnaître que l'arsenal législatif à la disposition des Pouvoirs publics s'est enrichi au cours des dernières années d'un nombre appréciable de textes. En effet, depuis deux ans le Parlement a été amené à voter successivement la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les deux lois du 7 juillet 1976 relatives à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion et par les opérations d'incinération, la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et la loi du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures.

Si impressionnante que soit cette liste, on remarquera cependant que *le plus important reste encore à faire*, c'est-à-dire que ces textes entrent désormais dans les faits. A cet égard, on ne peut manquer d'éprouver quelques craintes devant la lenteur avec laquelle les textes réglementaires nécessaires à leur application sont publiés. Néanmoins, il serait injuste de ne pas saluer les progrès accomplis jusqu'à présent. Désormais, en matière législative, l'essentiel de l'effort d'innovation du ministère chargé de l'environnement touche à son terme. Deux domaines cependant restent à réglementer : la lutte contre le bruit et le contrôle des effets nuisibles des produits chimiques pour l'homme et son environnement.

Or, dans ce dernier domaine, des accidents récents qui se sont produits à l'étranger en particulier, et dont la presse s'est fait l'écho, ont mis en évidence les dangers significatifs que pouvaient faire courir à la santé humaine et à l'environnement certains produits chimiques utilisés et largement dispersés.

Cette prise de conscience des effets nuisibles de produits chimiques en apparence inoffensifs s'est accompagnée de réactions excessives qui ont conduit certains à condamner en bloc tous les

produits chimiques. Pour compréhensibles qu'elles soient, ces réactions négligent le rôle considérable qu'ont joué ces produits dans la protection, la prolongation et l'amélioration de la vie des individus depuis la seconde guerre mondiale. Elles passent également sous silence les facilités multiples qui ont été apportées dans la vie quotidienne, par exemple, dans l'agriculture ou dans d'autres domaines.

Il n'en reste pas moins que des précautions s'imposent et que la prise en compte des effets potentiels sur l'environnement des produits chimiques est nécessaire, de même que le contrôle et la surveillance de leur utilisation. Pour certains produits particuliers, tels les cosmétiques, les pesticides ou les médicaments, une réglementation existe déjà, mais le contrôle systématique des conséquences éventuelles sur l'environnement des substances chimiques en général n'est pas exercé jusqu'à présent.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui tend à combler un vide juridique certain.

*
* *

Avant d'examiner le contenu du projet de loi tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale et avant de porter un jugement sur son contenu, il paraît nécessaire de préciser l'étendue des risques existants et de rappeler les efforts faits pour les réduire au niveau international.

I. — L'UTILISATION DES PRODUITS CHIMIQUES ET SES RISQUES

L'industrie chimique dans son ensemble emploie environ 580 000 personnes dans des activités aussi variées que la chimie minérale, la chimie organique, la parachimie et dans des branches aussi différentes que l'industrie des médicaments, des cosmétiques, du caoutchouc, des plastiques, du verre, des corps gras, ou des produits amylacés.

Grâce à un développement considérable, elle a permis d'assurer **une amélioration constante des conditions de vie**, non seulement dans leur aspect le plus quotidien (produits d'entretien — solvants, détergents, peintures, vernis — produits de lavage, insecticides, emballages plastiques, etc.), mais encore dans le domaine de la protection de la santé (médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire, cosmétiques, etc.).

L'effort de recherche mené dans cette branche est particulièrement élevé puisque, selon un rapport présenté en 1972 devant un symposium international, il apparaît que, chaque année, sont découverts 250 000 nouveaux composés chimiques parmi lesquels environ 500 sont commercialisés. Ils s'ajouteraient ainsi aux quelque deux millions de produits déjà connus, dont environ 27 000 commercialement utilisés.

Jusqu'à ces dernières années, on ne s'est pas particulièrement préoccupé des risques que la diffusion de cette masse importante de substances pouvait entraîner pour la santé humaine et l'environnement. La découverte des dangers présentés par certains produits d'usage courant oblige à une attitude beaucoup plus circonspecte. Elle se justifie d'autant plus que les exemples ne sont pas rares : effets morbides du mercure au Japon, effets cancérigènes de l'amiante, risques encourus par les ouvriers employés dans la fabrication du chlorure de vinyle, dangers des polychlorobiphényles (PCB) ou des polybromobiphényles (PBB).

Sans entrer dans un luxe de détails scientifiques difficiles à appréhender, il n'est pas inutile de rappeler brièvement **quels types de dangers** apparaissent comme les plus menaçants.

M. le professeur René Truhaut, dans un exposé fait sur l'éco-toxicologie devant l'Académie des Sciences, considère que l'on peut en isoler deux :

1. — D'une part, **diverses sources de pollution chimique peuvent compromettre l'environnement physique** dans lequel nous vivons. Il en cite plusieurs exemples :

— les foyers domestiques et industriels, qui provoquent, entre autres produits de combustion, du gaz carbonique, de l'anhydride sulfureux et des imbrûlés lourds ;

— les effluents industriels rejetés soit dans l'air, soit dans les eaux sous forme de fumées ou d'eaux résiduelles ;

— les véhicules divers utilisant comme carburants des essences de pétrole ou des huiles minérales et rejetant outre du gaz carbonique et de l'oxyde de carbone, des oxydes d'azote, des imbrûlés lourds et des résidus de combustion d'additifs aux carburants ;

— l'emploi pour toute une série d'usages de produits chimiques en agriculture, et notamment les pesticides et les engrais, auxquels s'ajoutent les médicaments vétérinaires et les additifs à l'alimentation animale ;

— l'emploi en nombre croissant de produits industriels divers, en particulier à des fins ménagères et domestiques.

Après avoir été émis dans l'environnement physique (air, sol, eaux), les polluants peuvent être soumis à toute une série de facteurs qui influencent leur distribution et qui sont susceptibles d'entraîner des transformations donnant naissance à de nouveaux composés, qui peuvent être plus toxiques que les molécules originelles. L'exemple cité par M. René Truhaut de la méthylation du mercure par certaines espèces bactériennes présentes dans les boues marines est bien connu puisqu'il a été à l'origine de la maladie qui a fait de nombreuses victimes à Minamata, au Japon. Les effets d'autres transformations sont beaucoup moins bien connus. Il en est ainsi des transformations des corps de la série des fréons ou du trichloréthylène.

2. — D'autre part, certains polluants sont particulièrement **dangereux pour l'environnement biologique**. Selon diverses modalités d'absorption et de distribution, ils peuvent ainsi compromettre le sort des chaînes biologiques et comporter des possibilités d'accumulation dans tel ou tel de leurs maillons, ce phénomène risquant, dans certains cas, d'avoir des conséquences graves pour l'homme.

Il va de soi que les modalités d'absorption varient à la fois selon la nature des organismes vivants et des substrats sur lesquels ils se développent. Mais il est clair que l'existence, chez un nombre élevé de produits chimiques, de **propriétés leur permettant de passer dans les organismes vivants** est source de dangers. Ce problème revêt une grande importance dans le cas particulier des insecticides pour le traitement des sols.

De nombreux exemples peuvent être cités d'autre part de **concentrations** de produits (métaux lourds et organochlorés) dans la flore et surtout la faune marines. Dans ces conditions, compte tenu de l'utilisation des animaux marins dans l'alimentation humaine, on imagine aisément l'importance qui s'attache à la connaissance de la contamination des chaînes biologiques et principalement des mouvements des polluants dans les chaînes alimentaires.

Il faut savoir d'autre part, que les polluants, après avoir pénétré dans les organismes vivants **peuvent subir, sous l'action d'enzymes, des transformations métaboliques** qui sont susceptibles de donner naissance, soit à des produits moins toxiques (qui sont dits biodégradables), soit à des composés plus toxiques que les molécules dont ils dérivent. Ainsi, certaines molécules ne subissent pas de transformations métaboliques et, si elles sont peu solubles dans l'eau et très solubles dans les lipides, elles ont alors tendance à s'accumuler dans les organismes vivants. Par exemple, lors de la fabrication de l'herbicide et débroussaillant appelé 2.4.5.T, il peut se former dans des conditions mal contrôlées de fabrication un produit appelé tétrachloro 2.3.7.8. parabenzodioxine, particulièrement dangereux.

Enfin, des réactions peuvent se produire avec les constituants chimiques des organismes. Elles sont parfois génératrices d'effets toxiques.

En définitive, force est donc de conclure avec le professeur Truhaut, que les effets nocifs des polluants chimiques sur l'homme et l'environnement sont très divers. **Cette toxicité prend des formes variées** ; elle sera **aiguë ou subaiguë**, si elle résulte dans l'immédiat ou après un court délai de l'absorption d'une dose suffisamment importante de la substance chimique considérée. Elle pourra, au contraire, résulter **à plus ou moins long terme de l'absorption répétée de petites doses** et se traduira par des phénomènes de cumulation de doses ou d'effets. Dans certains cas, on pourra même enregis-

trer des effets à plus ou moins long terme résultant de l'absorption d'une seule dose. Enfin, des formes spéciales de toxicité doivent être soulignées, caractérisées, en particulier, par des **effets mutagènes, tératogènes ou cancérigènes** (1).

Il va de soi que le caractère toxique ou non d'une substance chimique variera selon divers facteurs et, en particulier, selon les types d'espèces vivantes, selon le stade d'évolution de la vie (avec une très grande sensibilité chez les formes embryonnaires et au cours des premiers stades de la vie) et également en fonction de l'association des polluants entre eux et avec d'autres facteurs.

Ce rapide survol des risques que certaines substances chimiques peuvent faire courir à l'homme et à l'environnement n'est pas pour votre rapporteur l'occasion de provoquer des réactions alarmistes. Néanmoins, la gravité de certaines menaces justifie à ses yeux que des précautions soient prises désormais pour s'assurer de l'innocuité des produits mis sur le marché. C'est à cette préoccupation que répond le présent projet de loi, qui peut s'inspirer fort utilement des expériences étrangères et des efforts menés sur le plan international.

(1) On dit d'un produit qu'il a des effets mutagènes s'il est susceptible de provoquer des mutations chez les êtres vivants, qu'il a des effets tératogènes s'il est susceptible de provoquer des malformations et qu'il a des effets cancérigènes s'il est susceptible de provoquer l'apparition de cancers.

II. — LES PRECAUTIONS PRISES A L'ETRANGER ET SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Il est intéressant, au moment où la France est prête à se doter d'un cadre législatif destiné à évaluer les effets potentiels des produits chimiques sur l'environnement, d'analyser brièvement le dispositif retenu dans divers pays, avant de préciser dans quel contexte international notre future législation va se trouver en cette matière.

1. — Les expériences étrangères.

Plusieurs pays ont, au cours des dernières années, adopté une législation visant à apprécier à l'avance les conséquences que pourrait avoir l'emploi des produits chimiques pour l'homme ou l'environnement.

Une telle législation existe en Suisse (loi de 1969 sur le commerce des toxiques), au Japon (loi de 1973 sur le contrôle des produits chimiques), en Suède (loi de 1973 sur les produits présentant un risque pour l'homme et l'environnement), en Grande-Bretagne (loi de 1974 sur la santé et la sécurité du travail et un chapitre de la loi de 1973 sur la lutte contre la pollution), au Canada (loi de 1975 sur les contaminants de l'environnement), enfin, aux Etats-Unis (loi de 1976 sur la lutte contre les substances toxiques). Par ailleurs, des lois similaires devraient entrer en vigueur, en 1977, en Norvège et au Danemark.

Dans l'ensemble, ces textes ont en commun pour objet de permettre aux Pouvoirs publics de prévoir ou de surveiller l'évaluation des conséquences que pourraient avoir des produits ou des substances chimiques sur les hommes et leurs milieux et de prendre, le cas échéant, les mesures propres à faire cesser les risques avant que des dommages ne soient occasionnés.

Si l'objectif est commun, il est certain que le champ d'application et la portée de la législation varient d'un pays à l'autre. C'est ainsi que certains textes ne concernent que les substances

chimiques alors que d'autres portent sur tous les produits pouvant être dispersés dans l'environnement. De même, certaines lois ont une portée tout à fait générale et concernent tous les produits pouvant avoir des effets néfastes sur l'homme et son milieu, tandis que d'autres ont pour seul objet de combler les lacunes que présentent des législations particulières en vigueur.

En fait, il semble que l'on puisse diviser ces lois en *trois groupes* en fonction de l'existence ou de l'absence de deux critères essentiels qui sont relatifs :

— le premier, à l'obligation ou non, pour les producteurs, de communiquer aux Pouvoirs publics concernés tout renseignement sur les produits ou substances chimiques fabriqués ou commercialisés ;

— le second, à l'obligation ou non, pour les Pouvoirs publics, d'examiner les produits ou substances et de les classer en fonction des dangers qu'ils comportent.

Au premier groupe appartiennent les lois appliquées au Japon, en Suisse et aux Etats-Unis. Elles se caractérisent, en effet, par un système qui impose aux industriels une notification et une autorisation d'emploi, ce qui implique pour les autorités compétentes l'obligation de recevoir toute information sur les produits chimiques nouveaux et de déterminer, sur la base de ces renseignements, les conditions d'emploi d'un produit chimique donné.

Dans le deuxième groupe de textes, l'approche est différente puisqu'elle se caractérise par un système de notification sans classification automatique. Ainsi, au Canada, un tel système de notification existe pour des substances chimiques nouvelles fabriquées ou importées à raison de 500 kilogrammes par an ; mais les autorités compétentes peuvent ne prendre des mesures que lorsque cela s'avère nécessaire, ce qui leur permet de n'imposer des obligations qu'à certaines catégories de produits chimiques.

Enfin, **dans le dernier type de législation** en vigueur en Suède, en Norvège et en Grande-Bretagne, aucune notification automatique n'est exigée pour les produits chimiques nouveaux et ce sont les industriels qui ont la responsabilité de procéder à une évaluation complète des caractéristiques du produit, les pouvoirs publics se contentant de prendre des mesures en cas de nécessité.

2. — Le contrôle des produits chimiques au niveau international.

Il paraît nécessaire que le présent projet de loi tienne compte de l'état des travaux menés au sein des instances internationales, c'est-à-dire de l'O. C. D. E., d'une part, et de la C. E. E., d'autre part.

1° L'O. C. D. E.

Devant l'adoption par plusieurs Etats de nouvelles législations destinées à permettre une meilleure évaluation des risques que pourraient entraîner les produits chimiques pour l'environnement, l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) a décidé d'intervenir afin de contribuer à la mise au point d'un accord international. Une approche commune en cette matière lui paraît souhaitable, car elle est de nature à éviter la création d'obstacles non tarifaires aux échanges, qui pourraient exister si certains pays invoquaient l'absence de renseignements appropriés sur l'environnement pour empêcher l'importation de divers produits. Elle devrait permettre également de maintenir les diverses industries nationales dans des conditions de concurrence identiques.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Conseil de l'O. C. D. E., à la demande du Groupe sectoriel sur la présence non délibérée de composés chimiques dans l'environnement a pris **une recommandation le 21 novembre 1974**, invitant les Etats membres à évaluer avant leur commercialisation les effets potentiels des produits chimiques sur l'homme et l'environnement, à mettre au point des procédures d'évaluation de ces effets et à tenir des statistiques des quantités fabriquées et importées. Dans ce but, un groupe de travail a été créé pour l' « examen international des besoins en information pour évaluer les effets potentiels des composés chimiques dans l'environnement ».

Depuis lors, les travaux se poursuivent, au sein du groupe des produits chimiques du Comité de l'environnement, pour rechercher les éléments d'un accord permettant de parvenir à une approche internationale harmonisée pour l'évaluation des dangers potentiels des produits chimiques.

2° *La C. E. E.*

Au sein de la Communauté économique européenne, l'étude des conséquences des produits chimiques sur l'environnement fait partie du premier programme d'action des Communautés en matière d'environnement. Afin d'établir un meilleur contrôle de ces conséquences, la Commission a élaboré **une proposition de directive portant sixième modification de la directive du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.**

Les objectifs retenus par la directive, de même que la procédure envisagée sont analogues dans leurs grandes lignes à ce qui figure dans le projet de loi français. S'agissant du *champ d'application de la directive*, par exemple, les dispositions prévues concernent les substances chimiques nouvelles. En sont exclus divers produits tels que les médicaments, les stupéfiants, les substances radioactives, les munitions et les additifs dans les aliments.

D'autre part, le système envisagé repose sur *la notification aux autorités nationales des substances nouvelles préalablement à leur mise sur le marché*, les industriels étant au surplus tenus d'effectuer une étude préalable sur la nouvelle substance afin d'en apprécier les effets sur l'homme et l'environnement. La notification devrait être accompagnée d'un dossier technique complet fournissant tous les éléments permettant d'apprécier les risques prévisibles, immédiats ou différés de la substance ainsi que ses effets défavorables en fonction des différentes utilisations envisagées et des propositions destinées à en limiter les inconvénients et les risques.

Chaque Etat membre aurait la charge de vérifier les données ainsi communiquées, de les transmettre à la Commission des Communautés et de prendre les mesures appropriées relatives aux conditions d'emploi des produits considérés. Dans la mesure où les substances dangereuses répondront aux dispositions de la directive, les Etats membres ne pourront interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché sauf si, sur la base d'une motivation circonstanciée, les substances présentent pour l'homme et l'environnement un danger dûment constaté. Dans ce cas, l'Etat membre en cause pourrait interdire provisoirement ou soumettre à des conditions particulières la substance dangereuse.

La directive comprend, enfin, des dispositions assez détaillées relatives à l'emballage et à l'étiquetage des produits.

Compte tenu de la similitude entre la proposition de directive et le projet de loi, la Commission des Communautés avait demandé au Gouvernement français de surseoir à l'adoption du projet de loi proposé pour lui permettre d'examiner l'incidence de ses dispositions sur le droit communautaire et leur compatibilité avec le Traité de Rome.

Devant les retards pris dans l'élaboration de la proposition de directive, le Gouvernement français a finalement décidé de passer outre et de déposer, à la fin de l'année 1976, un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée Nationale. C'est ce texte qu'il convient maintenant d'analyser.

III. — LE CONTENU DU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est de doter les Pouvoirs publics de moyens d'action leur permettant de s'assurer que la fabrication à des fins commerciales des substances chimiques mises sur le marché français ne risque pas d'entraîner des effets nuisibles, immédiats ou différés, pour l'homme ou l'environnement et de provoquer des accidents du même type que ceux que l'on a pu constater dans divers pays depuis quelques années.

Lors du débat à l'Assemblée Nationale, plusieurs modifications d'un grand intérêt ont été apportées au projet initial du Gouvernement, à la demande de M. Weisenhorn, rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges. Aussi paraît-il nécessaire d'analyser séparément le texte présenté par le Gouvernement et les principales modifications retenues par nos collègues députés.

1. — Le projet de loi initial.

Pour la clarté de l'examen, on peut distinguer cinq aspects principaux dans le texte présenté par le Gouvernement. Ils sont relatifs :

- au champ d'application de la loi ;
- à la saisine et à l'information des Pouvoirs publics ;
- aux obligations applicables aux substances ;
- au caractère confidentiel des renseignements ;
- aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de la loi.

a) *Le champ d'application de la loi.*

Le texte détermine tout d'abord **les produits auxquels il s'applique**, c'est-à-dire :

- les substances chimiques qui sont constituées par les éléments chimiques de base et leurs composés, tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie ;

— les préparations qui sont des mélanges ou solutions qui sont composées de deux ou plusieurs substances.

Le texte détermine aussi **les produits auxquels il ne s'applique pas**, à savoir :

— les substances chimiques dans la mesure où elles sont utilisées à *des fins de recherche* ;

— *les substances radioactives* qui font déjà l'objet des dispositions particulièrement contraignantes ;

— les substances chimiques dans la mesure où elles sont utilisées dans *un certain nombre de produits qui sont déjà soumis à une réglementation spéciale*. Il s'agit par exemple des médicaments, des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, des matériaux au contact des denrées alimentaires et des additifs pour les aliments, des produits antiparasitaires à usage agricole et des explosifs.

Cependant, dans la mesure où ces produits particuliers auraient des conséquences sur l'environnement, il sera possible par voie réglementaire de leur appliquer diverses mesures contraignantes prévues par la loi. Nous verrons à l'occasion de l'examen des articles, les difficultés que risque de poser la juxtaposition de plusieurs législations dans des domaines proches et les ambiguïtés que cette juxtaposition fait peser sur l'interprétation de la loi.

b) *La saisine et l'information des Pouvoirs publics.*

Il s'agit là d'une disposition essentielle du projet, qui prévoit qu'avant toute mise sur le marché ou toute importation, **le producteur d'une substance chimique nouvelle devra adresser une déclaration à l'autorité administrative**, dans laquelle il précisera si la substance présente des dangers pour l'homme et l'environnement. **Un dossier technique** sera joint à la déclaration et il contiendra des documents scientifiques permettant d'apprécier les dangers réels encourus. La fixation du moment auquel l'évaluation par les Pouvoirs publics doit intervenir est essentielle car elle détermine une grande part de l'efficacité du contrôle prévu et, par conséquent, de la protection des individus et de l'environnement.

Cette obligation pour les substances nouvelles sera imposée aussi aux substances anciennes au cas où elles viendraient à présenter un danger nouveau.

c) *Les obligations applicables aux substances.*

Au vu des informations ainsi communiquées, l'Administration pourra inscrire la substance concernée sur **une liste des produits dangereux pour l'environnement et prendre diverses mesures plus ou moins contraignantes.**

Deux catégories de mesures sont à distinguer :

— *les unes ont simplement pour objet de permettre à l'Administration d'avoir des informations* sur la composition des préparations, les échantillons, les quantités mises sur le marché, etc. Ce type de renseignement est loin d'être négligeable, car les risques de pollution sont d'autant plus grands que les quantités pouvant être dispersées dans l'environnement sont importantes. L'intérêt d'un tel critère est tel que le Canada en a fait la base de sa réglementation, puisque la loi canadienne ne prévoit de notification obligatoire que pour les substances chimiques nouvelles fabriquées ou importées à raison de plus de 500 kilogrammes au cours d'une année civile ;

— *les autres, qui ne pourront s'appliquer qu'aux substances inscrites sur la liste des produits dangereux* pourront aller de l'interdiction provisoire ou partielle de la fabrication jusqu'à des prescriptions permettant de réglementer ou de restreindre les diverses opérations du processus d'élaboration et de commercialisation du produit.

Tout dépendra du danger présenté par le produit. C'est cette possibilité d'adaptation des réglementations à la gravité des risques encourus qui donne une grande souplesse et un caractère très évolutif au projet de loi.

d) *Le caractère confidentiel des renseignements.*

Dans son projet de loi initial, le Gouvernement avait adopté des dispositions particulièrement protectrices pour les renseignements confidentiels qui seront nécessairement communiqués par les industriels dans les dossiers techniques. Il s'agit évidemment d'assurer aux industriels la garantie que le secret de leurs processus de fabrication ne sera pas divulgué à leurs concurrents français et étrangers.

Néanmoins, la loi passerait à côté d'un de ses objectifs essentiels si elle négligeait d'organiser, sous une forme ou sous une autre, un minimum d'information sur les dangers que fait courir à la population la toxicité des produits.

Entre ces deux impératifs contradictoires, la voie est étroite pour dégager une solution. C'est ce à quoi s'est essayée l'Assemblée Nationale, comme on le verra plus loin, car le projet du Gouvernement n'était pas satisfaisant à cet égard.

e) *Les sanctions applicables.*

Enfin, le projet de loi contient l'énumération d'une série de dispositions pénales qui seront appliquées aux contrevenants aux dispositions du présent texte. Leur analyse détaillée sera faite à l'occasion de l'examen des articles.

2. — **Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale.**

Il convient de rendre hommage au travail qui a été accompli par la Commission de la Production et des Echanges et les députés lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée Nationale. Le texte initial du Gouvernement a ainsi été modifié sur plusieurs points fondamentaux, de sorte que, même ceux parmi les députés qui avaient déposé une motion de renvoi en commission, ont pu considérer que le texte, sans être parfait, pouvait être voté en raison des améliorations apportées. Cela explique *l'unanimité* qui a été recueillie lors du vote final sur l'ensemble du projet de loi.

Si l'on néglige les modifications de forme, l'apport de l'Assemblée Nationale paraît essentiel à cinq points de vue :

a) La Commission de la Production et des Echanges a vivement insisté pour qu'un contrôle efficace puisse s'exercer bien avant la commercialisation d'un produit nouveau, c'est-à-dire **dès avant la fabrication du produit à l'échelle industrielle**. Que penser d'une mesure d'interdiction qui serait prise pour un produit déjà largement répandu sur le marché ? Cette préoccupation a été adoptée par l'Assemblée Nationale puisque c'est dès la décision de lancer sa fabrication à des fins commerciales que l'industriel devra communiquer le dossier technique à l'Administration. Cette modification paraît également fondamentale à votre commission ;

b) L'Assemblée a, d'autre part, souhaité renforcer la responsabilité des industriels qui tiennent particulièrement à rester maîtres de tous les aspects de la marche de leur entreprise, quitte à en assumer les risques devant les tribunaux. En ce sens, **la suspension du délai de six mois pendant lequel l'Administration pouvait prendre sa décision de classement des substances sur la liste des produits dangereux est intéressante ;**

c) Par ailleurs, les substances qui ne seront pas inscrites sur la liste des produits dangereux pour l'environnement pourront être soumises par l'administration à l'obligation de **fournir diverses informations**, tout comme les autres substances inscrites. Cette innovation paraît également digne d'être retenue ;

d) En ce qui concerne la protection du secret des informations relatives à l'exploitation et à la fabrication des substances, la solution adoptée par l'Assemblée Nationale semble constituer un compromis satisfaisant, puisqu'elle prévoit que l'Administration assurera sous une forme appropriée **la publicité des renseignements d'ordre toxicologique recueillis à l'occasion de l'examen des dossiers techniques ;**

e) Enfin, en matière de sanctions pénales, la possibilité pour les tribunaux d'ordonner **la diffusion d'annonces de mise en garde aux frais des contrevenants** paraît de nature à constituer une bonne forme de publicité contre des produits dangereux pour l'homme et l'environnement qui n'auraient pas été soumis aux obligations de la loi.

IV. — JUGEMENT SUR LA REFORME PROPOSEE

Il semble possible de porter un jugement sur l'intérêt du projet de loi soumis à notre examen à la lumière de trois séries de considérations, qui touchent :

- à la compatibilité du texte avec la réglementation communautaire ;
- au contenu du projet ;
- aux conditions d'application du dispositif prévu.

1. — Le projet de loi et la réglementation communautaire.

En déposant sur le Bureau des Assemblées le projet de loi sans attendre que la proposition de directive en cours d'élaboration à Bruxelles ne soit parue, le Gouvernement a sans aucun doute pris une décision qui n'est pas conforme à l'esprit du Traité de Rome et à la demande faite, le 25 juillet 1975, par la Commission des Communautés européennes de surseoir à l'adoption du projet de loi.

Il faut bien reconnaître, en effet, que l'intervention d'un Parlement, entre la publication d'une proposition de directive et l'adoption de la directive elle-même, n'est pas neutre et qu'elle peut constituer un obstacle supplémentaire à l'élaboration d'un compromis au sein du Conseil des Communautés. Sur un plan général, une situation de cette nature est donc difficilement compatible avec le bon fonctionnement des mécanismes communautaires. Elle est même de nature à constituer un précédent fâcheux, alors que déjà certains de nos partenaires sont enclins à bloquer le développement de la construction communautaire.

Néanmoins, compte tenu des retards enregistrés dans l'adoption de la directive, il n'est plus possible de considérer la demande faite par la Commission des Communautés au Gouvernement français de surseoir à l'adoption du projet de loi comme un obstacle majeur. Deux ans bientôt se sont écoulés depuis la demande de la Commission des Communautés.

C'est pourquoi, si l'on se place sur le terrain de l'opportunité, force est de reconnaître que la décision prise par le Gouvernement de demander au Parlement de délibérer n'est pas dénuée de tout fondement.

D'une part, on peut espérer que le vote de la loi servira d'incitation lors des discussions communautaires qui, il faut le reconnaître, se prolongent anormalement.

D'autre part, sur le plan national, il est certain qu'une lacune existe dans le droit français et qu'il convient de la combler avant que des accidents graves ne viennent précipiter le cours des choses. Dans ces conditions, prendre la responsabilité d'ajourner la discussion est un risque que votre commission n'est pas disposée à assumer aux yeux de l'ensemble de l'opinion.

Au surplus, l'objet des deux textes est particulièrement proche et le projet de loi s'insère assez bien dans le cadre des dispositions communautaires actuellement prévues. Certes, la loi française sera publiée nettement avant la directive communautaire et, dans une telle situation, le risque majeur consiste à placer nos industriels dans une situation défavorable par rapport à la concurrence étrangère. Dans un secteur comme la chimie, où les groupes allemands et britanniques sont très importants, ce risque est loin d'être négligeable.

Néanmoins, compte tenu des délais d'application de la loi, on peut espérer que ce décalage n'aura pas d'effets majeurs, étant entendu que les importations devront être soumises aux mêmes obligations que les substances françaises.

2. — Le contenu même du projet de loi.

Sur le fond, les modifications apportées par l'Assemblée Nationale améliorent nettement le texte initial du Gouvernement. Néanmoins, deux observations paraissent devoir être faites :

a) La première concerne le **champ d'application de la loi**, qui ne s'appliquera pas aux produits qui font déjà l'objet d'une réglementation spéciale. Si, sur le plan des principes juridiques une telle situation est acceptable, car il n'est pas de bonne politique législative de prévoir l'application concurrente de plusieurs textes de loi visant des domaines identiques, on regrettera par contre que l'occasion n'ait pas été saisie d'harmoniser les diverses réglementations qui ont été conçues à des dates différentes, afin de constituer une véritable loi-cadre concernant l'ensemble des substances chimiques, qu'elles aient des effets directs sur l'homme ou sur l'environnement, ou qu'elles concernent les emplois ou les usages des produits.

La coexistence du présent texte et des réglementations particulières à certains produits est de nature à provoquer bien des **ambiguïtés**, malgré la possibilité de procéder par voie réglementaire aux adaptations nécessaires. Car, ce que craint votre rapporteur, ce sont les résistances que le Ministère chargé de l'Environnement rencontrera dans les autres Administrations chargées d'appliquer les réglementations particulières, lorsqu'il voudra faire entrer dans les faits les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du projet.

C'est pourquoi votre rapporteur se demande s'il n'aurait pas été préférable de prévoir l'application de la loi aux substances utilisées dans les produits antiparasitaires ou les produits cosmétiques, etc., en précisant toutefois que cette application se ferait sans préjudice de l'application des dispositions législatives particulières relatives à l'homologation et à l'emploi de ces produits.

b) La seconde observation concerne **la nécessité d'introduire une plus grande logique et une plus grande cohérence dans le projet**, en particulier en ce qui concerne l'établissement de la liste des produits dangereux pour l'environnement. Il conviendrait que les préoccupations de la protection des individus soient aussi prises en compte, tout comme elles le sont dans le reste du projet de loi. C'est pourquoi, outre des amendements visant à améliorer la rédaction du projet, votre rapporteur vous proposera des modifications allant dans le sens évoqué ci-dessus.

3. — Les conditions d'application du projet.

A cet égard, **certaines réserves** doivent être faites. Il convient, en effet, que le Gouvernement précise la manière dont il envisage les modalités d'application de la loi car les assurances qu'il a données en séance publique à l'Assemblée Nationale paraissent encore trop floues. Deux questions retiennent l'attention de votre commission à ce propos :

a) **Il s'agit de savoir dans quelles conditions seront élaborés les décrets d'application de la présente loi.** La réponse à cette question doit être tranchée, car il faudra que ces décrets s'harmonisent en particulier avec ceux (en cours de préparation) de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, dont l'article 5 contient des dispositions analogues à celles de la présente loi, mais en faveur des ouvriers et des travailleurs employés dans les établissements de production. Afin d'éviter, d'une manière générale, la juxtaposition de procédures concurrentes dont la lourdeur serait très difficile à supporter par

l'industrie, il conviendra d'harmoniser les procédures existantes avec celles prévues dans la loi. Mais, sous couvert de cette harmonisation qui est nécessaire pour ne pas perturber la marche des entreprises, il ne faudrait pas que les préoccupations liées à la défense de l'environnement soient négligées.

Dans le même ordre d'idée, **l'adaptation des textes réglementaires particuliers aux divers produits exclus du champ d'application de la loi** (produits cosmétiques, pesticides, etc.) est un problème qui mérite des éclaircissements. C'est pourquoi votre commission souhaite que soient apportés au Sénat des éléments d'information suffisants afin de lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur le présent texte et son article 2 en particulier.

Quant aux autres problèmes liés à l'application de la loi, votre commission a pris connaissance avec intérêt du rapport du Groupe interministériel pour le contrôle des produits chimiques dispersés dans l'environnement après usage, qui figure en annexe au rapport de M. Weisenhorn.

Ce document fournit des indications très intéressantes qui sont la marque du sérieux avec lequel le projet de loi qui nous est soumis a été préparé et auquel votre rapporteur rend hommage. Néanmoins, certaines zones d'ombre subsistent encore sur les conditions dans lesquelles sera exercé, par les services du Ministère de l'Environnement, le contrôle des dossiers techniques établis sur les substances chimiques nouvelles.

b) Votre commission se demande notamment si le Ministère de la Qualité de la Vie disposera **des moyens administratifs et humains** qui seront indispensables pour appliquer la loi. Certes, la charge de l'examen des dossiers sera relativement légère au début puisqu'on envisage le dépôt de 30 à 100 dossiers de substances nouvelles par an. Encore faudra-t-il trouver les hommes compétents pour examiner les dossiers au fond.

Le recours à des laboratoires (publics ou privés) est prévu. **Mais, et c'est la deuxième crainte exprimée par votre commission, comment seront financés le contrôle des laboratoires, la vérification des dossiers, le stockage des données et leur exploitation ?** Il est à craindre que le Ministère de la Qualité de la Vie n'ait pas les moyens suffisants pour pousser aussi loin que possible ce contrôle. C'est pourquoi il paraît nécessaire de prévoir une participation des industriels à la couverture d'une partie des dépenses entraînées par la loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Les dispositions de la présente loi tendent à protéger l'homme et son environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances chimiques, c'est-à-dire des éléments et de leurs combinaisons, tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie, tant à l'état pur qu'incorporés dans des préparations.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Propositions de la commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article détermine quel est le champ d'application de la loi. Cette dernière tend à protéger l'homme et son environnement contre les risques que peuvent présenter les substances chimiques.

L'article donne d'ailleurs une définition de ces substances : ce sont les éléments chimiques de base et leurs combinaisons tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie ; ils sont soit purs, soit sous forme de préparations, c'est-à-dire de mélanges ou solutions composés de deux ou plusieurs substances.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière, car la définition des substances qu'il donne correspond à peu près à celle qui figure explicitement dans la proposition de directive de la C. E. E.

Article 2.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

La présente loi ne s'applique pas :
1° aux substances chimiques en tant qu'elles sont utilisées à des fins de recherche ;
2° aux substances chimiques en tant qu'elles sont utilisées dans les

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

La présente loi ne s'applique pas :
1° aux substances chimiques *pour leur utilisation* à des fins de recherche ;
2° aux substances chimiques *pour leur utilisation* dans les médicaments,

Propositions de la commission.

Conforme.

1° Conforme.

2° aux substances...

Texte présenté
par le Gouvernement.

médicaments, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les matériaux au contact des denrées alimentaires, les produits antiparasitaires à usage agricole, les explosifs ou en tant qu'elles sont utilisées à titre d'additifs dans les aliments ;

3° aux substances radioactives.

Toutefois, les décrets prévus à l'article 14 fixent les conditions dans lesquelles les textes réglementaires applicables aux produits énumérés au 2° ci-dessus déterminent les mesures propres à parer aux dangers que peut présenter leur dispersion dans l'environnement y compris l'obligation de fournir le cas échéant les données prévues à l'article 5, 3°.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les matériaux au contact des denrées alimentaires, les produits antiparasitaires à usage agricole, les explosifs ou à titre d'additifs dans les aliments ;

3° aux substances radioactives.

Toutefois, les décrets prévus à l'article 14 fixent les conditions dans lesquelles les textes réglementaires applicables aux produits énumérés au 2° ci-dessus déterminent les mesures propres à parer aux dangers que peut présenter leur dispersion dans l'environnement y compris les obligations prévues à l'article 5.

Propositions de la commission.

... les explosifs ou pour leur utilisation à titre d'additifs dans les aliments ;

3° Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article complète l'article premier dans la mesure où il exclut du champ d'application de la loi un certain nombre de produits. Il s'agit :

— des substances chimiques dans la mesure où elles sont utilisées pour la recherche. Cela paraît normal, car en cette matière, les quantités sont faibles, la dispersion dans le public ou l'environnement fortement réduite. Il convient de ne pas gêner le développement des activités scientifiques ;

— des substances chimiques, dans la mesure où elles sont utilisées dans des produits qui font l'objet d'une réglementation particulière. Pour les médicaments, qu'ils soient constitués par des produits pharmaceutiques ou par des produits vétérinaires, les prescriptions du Code de la santé s'appliquent. Les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle sont réglementés par la loi du 10 juillet 1975 qui a reçu cinq textes d'application depuis le mois de mars 1977. Les additifs alimentaires et les matériaux au contact des aliments sont régis en partie par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. La loi du 2 novembre 1943, modifiée et complétée par celle du 22 décembre 1972, détermine les règles applicables aux produits antiparasitaires à usage agricole. Les explosifs et les produits radioactifs font également l'objet de dispositions particulières.

En excluant du champ d'application de la loi un certain nombre de produits, le projet de loi établit une distinction subtile entre les

différents usages que pourront avoir les substances chimiques. Si la substance est utilisée dans un médicament, elle ne sera pas concernée par la présente loi. Par contre, si la même substance trouve un autre usage commercial, elle sera soumise aux dispositions de la loi. Il faut reconnaître qu'il y a là une distinction qui posera des problèmes aux industriels qui ne peuvent connaître dès l'origine tous les usages possibles pour une nouvelle substance. La loi comporte donc des ambiguïtés que votre rapporteur a déjà eu l'occasion de souligner.

Dans la mesure où il est prévu, au dernier alinéa, que les réglementations particulières pourront être complétées par voie réglementaire afin que les préoccupations de l'environnement soient systématiquement prises en compte, la difficulté paraît moins grande.

C'est la raison pour laquelle votre commission, malgré ses inquiétudes, se rallie à la rédaction de l'Assemblée Nationale et ne vous propose pas d'amendement de fond à cet article. Elle a retenu seulement un amendement de forme, au troisième alinéa, afin de rendre la rédaction plus claire. Elle souscrit pleinement à l'amendement introduit par l'Assemblée Nationale au dernier alinéa de cet article.

Article 3.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Préalablement à la mise sur le marché français d'une substance chimique dont il sait qu'elle n'a pas déjà fait l'objet d'une mise sur ce marché, tout producteur ou importateur adresse une déclaration à l'autorité administrative compétente. <i>S'il sait que</i> la substance présente des dangers pour l'homme et son environnement, il indique les précautions à prendre pour y parer.</p>	<p>Préalablement à la fabrication à des fins commerciales ou à l'importation d'une substance chimique qui n'a pas déjà fait l'objet d'une mise sur le marché français, tout producteur ou importateur adresse une déclaration à l'autorité administrative compétente. Si la substance présente des dangers pour l'homme et son environnement, il indique les précautions à prendre pour y parer.</p>	<p>Préalablement...</p> <p>... tout producteur ou importateur doit adresser une déclaration...</p>
<p>Pour les substances chimiques ayant déjà fait l'objet d'une mise sur le marché, tout producteur ou importateur doit adresser à l'autorité administrative compétente une déclaration lorsqu'un danger nouveau peut résulter d'un changement important affectant soit les quantités mises sur le marché, soit les conditions de</p>	<p>Pour les substances chimiques ayant déjà fait l'objet d'une mise sur le marché, tout producteur ou importateur doit adresser à l'autorité administrative compétente une déclaration lorsqu'un danger nouveau peut résulter soit des quantités mises sur le marché, soit du changement du procédé de fabrication, soit des</p>	<p>... pour y parer.</p> <p>Conforme.</p>

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

la distribution ou de l'utilisation de la substance, soit sa dispersion dans l'environnement.

La déclaration est assortie d'un dossier technique fournissant les éléments d'appréciation des dangers que peut présenter la substance pour l'homme et son environnement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

conditions de la distribution ou de l'utilisation de la substance, *en particulier des préparations auxquelles elle est incorporée*, soit de sa dispersion dans l'environnement.

Les déclarations visées aux alinéas précédents sont assorties d'un dossier technique fournissant les éléments d'appréciation des dangers *et des risques inacceptables* que peut présenter la substance pour l'homme et son environnement.

Propositions de la commission.

Les déclarations...

... les éléments d'appréciation des dangers que peut présenter la substance pour l'homme et son environnement.

Commentaires. — Cet article contient les dispositions relatives à la saisine et à l'information de l'administration, qui sera désormais en mesure d'apprécier les dangers que présente une substance chimique pour l'homme et son environnement.

Au premier alinéa, l'Assemblée Nationale a prévu que la déclaration à l'autorité administrative d'une substance nouvelle devra être faite préalablement à la fabrication à des fins commerciales et non préalablement à la mise sur le marché, comme le prévoyait le projet du Gouvernement. Cette modification paraît très intéressante car la rédaction initiale présentait de sérieux inconvénients :

— pour le producteur qui aurait pu se voir interdire ensuite la mise sur le marché ;

— pour l'administration aussi qui aurait pu difficilement appliquer les dispositions de la loi ;

— pour la sécurité de l'homme et de l'environnement en général car le processus de fabrication peut être long et nécessiter le transport de substances très dangereuses entre divers établissements, avant toute mise sur le marché, ce qui crée des risques certains pour l'environnement pendant toute cette période qui précède la commercialisation.

C'est pourquoi votre rapporteur vous propose de conserver la rédaction de l'Assemblée Nationale et de ne lui apporter qu'une **modification de forme destinée à harmoniser la rédaction du premier et du deuxième alinéa.**

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que les substances anciennes, ayant déjà fait l'objet d'une mise sur le marché, seront astreintes à la même déclaration que les substances nouvelles lorsqu'elles présenteront un danger nouveau.

Ce danger nouveau peut résulter des quantités mises sur le marché, du changement des procédés de fabrication, des conditions de distribution et d'utilisation de la substance ou de sa dispersion dans l'environnement. L'Assemblée a prévu qu'un changement dans l'utilisation des préparations incluant la substance obligera éventuellement à faire une déclaration, si elle présente des dangers nouveaux. De même, elle a fait figurer le changement du procédé de fabrication parmi les sources de dangers nouveaux. Votre commission approuve ces divers compléments qui lui paraissent utiles.

Le dernier alinéa précise que la déclaration sera complétée par un dossier technique contenant tous les renseignements nécessaires pour apprécier les dangers et les risques inacceptables que peut présenter la substance pour l'homme et l'environnement. L'Assemblée a voulu élargir la rédaction initialement proposée en ajoutant aux dangers avérés, les risques inacceptables comme éléments à prendre en considération dans le dossier technique.

Votre commission considère que la notion de risques inacceptables, qui s'inspire de l'expression figurant dans la loi américaine « unreasonable risks », n'est pas très satisfaisante. Si le risque est inacceptable c'est qu'il présente en fait un danger véritable et dans ces conditions l'expression « risques inacceptables » n'ajoute rien à la rédaction du Gouvernement. **C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose d'adopter, au dernier alinéa de l'article, un amendement de suppression des mots « et des risques inacceptables ».**

Article 4.

Texte présenté par le Gouvernement.

Dans un délai d'un mois à compter de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 3, toute mise sur le marché de la substance ayant fait l'objet de cette déclaration est interdite.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Dans un délai d'un mois *destiné à juger de la recevabilité du dossier, et décompté à partir de la déclaration* prévue au premier alinéa de l'article 3, toute *fabrication à des fins commerciales ou toute impor-*

Propositions de la commission.

Conforme.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration prévue au premier et au second alinéa de l'article 3 pour inscrire la substance sur une liste des substances dangereuses pour l'environnement, prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 5 et notifier la décision au déclarant.

La décision portant inscription sur la liste et prescrivant les mesures applicables à la substance doit être publiée.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

tation de la substance ayant fait l'objet de cette déclaration est interdite.

L'autorité administrative compétente peut inscrire la substance sur une liste des produits dangereux pour l'environnement et prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 5. Elle doit notifier sa décision au déclarant.

La décision portant inscription sur la liste et prescrivant les mesures applicables à la substance doit être publiée.

Propositions de la commission.

L'autorité administrative...

... des produits dangereux pour l'homme ou son environnement et...

... au déclarant.

Conforme.

Commentaires. — Cet article définit le cadre dans lequel s'exerce l'action de l'Administration.

Le premier alinéa interdit, pendant une durée de un mois, la fabrication à des fins commerciales ou l'importation de toute substance ayant fait l'objet d'une déclaration. Ce délai doit simplement permettre à l'Administration de s'assurer que le dossier a été correctement et sérieusement constitué. Mais il ne s'agit pas de l'examen au fond des éléments du dossier, qui n'est enserré dans aucune limite de temps et qui fait l'objet du second alinéa.

Les députés ont jugé, en effet, que le délai de six mois initialement prévu était incompatible avec la responsabilité des industriels et ils l'ont supprimé.

Le deuxième alinéa donne la possibilité à l'Administration d'inscrire la substance sur une liste des produits dangereux pour l'environnement et de prendre éventuellement diverses mesures figurant à l'article 5. La décision doit être notifiée à l'intéressé. Mais, désormais, aucune limite n'est fixée à l'Administration pour prendre sa décision. Dans la mesure où cette situation ne rencontre pas d'opposition de la part des industriels, votre commission ne s'oppose pas à la suppression du délai de six mois. Cependant, certains commissaires ont craint que cette suppression n'entraîne des incertitudes dans l'opinion, au cas où l'Administration tarderait à prendre sa décision. L'intérêt des industriels est une chose, l'information des consommateurs en est une autre et elle exige

que l'on fasse connaître le plus tôt possible les effets dangereux d'un produit et que l'on prenne au plus tôt les mesures pour y parer.

En définitive, votre commission, tenant compte de l'absence de délai dans la proposition de directive de Bruxelles, se rallie avec réserve à la suppression proposée.

Votre rapporteur considère, d'autre part, que la rédaction de cet alinéa n'est pas pleinement cohérente avec le reste du projet. En effet, seules les préoccupations d'environnement justifieront l'inscription sur la liste, alors que dans tout le projet de loi, il est fait constamment référence aux préoccupations de la protection de l'homme. Il convient donc que l'inscription sur la liste se fasse pour les produits dangereux pour l'environnement et aussi pour ceux dangereux pour l'homme. Votre commission vous propose donc un amendement qui va dans ce sens. Cet amendement, par les répercussions qu'il aura sur les procédures existantes, est plus qu'un simple amendement de coordination.

Le dernier alinéa prévoit la publication de la décision d'inscription sur la liste et prescrit les mesures applicables à la substance. Cette disposition est essentielle pour permettre une information satisfaisante des citoyens isolés ou regroupés dans les associations de défense de l'environnement.

Article 5.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

La mise sur le marché des substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 peut être interdite ou subordonnée à une ou plusieurs des conditions ci-après, eu égard aux dangers que présente leur dispersion dans l'environnement :

La fabrication à des fins commerciales ou l'importation des substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 peut être *interdite ou subordonnée* à une ou plusieurs des conditions ci-après, eu égard aux dangers que présente leur dispersion dans l'environnement :

La fabrication...
... inscrites ou non sur la liste prévue à l'article 4 peut être subordonnée à une...

1° obligation de fournir à l'autorité administrative compétente la composition des préparations mises sur le marché et contenant la substance ;

1° obligation de fournir à l'autorité administrative compétente la composition des préparations mises sur le marché et contenant la substance ;

... dans l'environnement.
Conforme.

2° obligation de fournir à l'autorité administrative compétente des échantillons de la substance ou des préparations en contenant ;

2° obligation de fournir à l'autorité administrative compétente des échantillons de la substance ou des préparations en contenant ;

Conforme.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

3° obligation de fournir périodiquement à l'autorité administrative compétente des données chiffrées précises sur les quantités de substances pures ou en préparations qui ont été mises sur le marché ou diffusées, ventilées suivant les différents usages ;

4° obligation de fournir des informations complémentaires sur les effets vis-à-vis de l'homme et de l'environnement ;

5° mesure d'interdiction provisoire ou partielle de fabrication, de mise sur le marché ou de certains usages ;

6° prescription tendant à restreindre ou à réglementer, pour la substance ou ses préparations, la fabrication, la composition, le stockage, le conditionnement, l'étiquetage, l'emploi pour certains usages, la mise sur le marché, la dénomination commerciale, la publicité et l'élimination.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

3° obligation de fournir périodiquement à l'autorité administrative compétente des données chiffrées précises sur les quantités de substances pures ou en préparations qui ont été mises sur le marché ou diffusées, ventilées suivant les différents usages ;

4° obligation de fournir toutes informations complémentaires sur les effets vis-à-vis de l'homme et de l'environnement ;

5° mesure d'interdiction provisoire ou partielle de fabrication *et de transport*, de mise sur le marché ou de certains usages ;

6° prescription tendant à restreindre ou à réglementer, pour la substance ou ses préparations, la fabrication, la composition, le stockage, *le transport*, le conditionnement, l'étiquetage, l'emploi pour certains usages, la mise sur le marché, la dénomination commerciale, la publicité et l'élimination *ainsi que toute autre condition nécessaire à la préservation de la santé publique ou de l'environnement.*

Les dispositions des paragraphes 1° à 4° du présent article peuvent être appliquées à toute substance ou préparation non inscrite sur la liste des produits dangereux pour l'environnement.

Propositions de la commission.

Conforme.

Conforme.

La fabrication à des fins commerciales ou l'importation des substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 peut, en outre, être interdite ou subordonnée aux obligations ci-après :

5° mesure...
... fabrication, de transport, de mise sur le marché ou de certains usages ;

Conforme.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article précise les diverses conditions supplémentaires qui pourront, en fonction de la gravité des risques présentés pour l'environnement, être imposées lors de la mise en circulation des substances inscrites sur la liste des produits dangereux.

Deux catégories d'obligations sont à distinguer :

— celles qui figurent aux 1°, 2°, 3° et 4° sont destinées à améliorer l'information de l'Administration ; elles concernent la compo-

tion des préparations, la fourniture d'échantillons, la fourniture de données chiffrées sur les quantités commercialisées ainsi que toute information complémentaire sur les effets vis-à-vis de l'homme et de l'environnement ; il s'agit là d'éléments d'appréciation particulièrement importants car ils sont de nature à permettre une meilleure connaissance des menaces pesant sur le milieu ;

— celles qui figurent aux 5° et 6° sont nettement plus contraignantes car elles peuvent entraîner l'interdiction provisoire ou partielle de fabriquer, de transporter ou de mettre sur le marché la substance ; l'Administration pourra aussi restreindre ou réglementer sa composition, sa fabrication, le stockage, etc., selon les dangers encourus. L'Administration dispose donc d'un éventail particulièrement large qui devrait lui permettre de proportionner les contrôles à la gravité des menaces créées.

L'Assemblée a complété ce dispositif en prévoyant, dans un dernier alinéa, la possibilité de soumettre les substances non inscrites sur la liste des produits dangereux, aux obligations figurant aux 1°, 2°, 3° et 4°.

Sur le fond, cette innovation est judicieuse de même que celle qui a conduit à compléter le 6° ; mais elle présente des inconvénients sur le plan de la clarté de la rédaction.

C'est la raison pour laquelle votre rapporteur vous propose **une nouvelle rédaction** ainsi conçue :

« La fabrication à des fins commerciales ou l'importation des substances chimiques inscrites ou non sur la liste prévue à l'article 4 peut être subordonnée à une ou plusieurs des conditions ci-après, eu égard aux dangers que présente leur dispersion dans l'environnement :

« 1° Sans changement ;

« 2° Sans changement ;

« 3° Sans changement ;

« 4° Sans changement.

« La fabrication à des fins commerciales ou l'importation des substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 peut, en outre, être interdite ou subordonnée aux obligations ci-après :

« 5° Mesure d'interdiction provisoire ou partielle de fabrication, de transport, de mise sur le marché ou de certains usages ;

« 6° Sans changement. »

La nouvelle rédaction proposée, outre la suppression du dernier alinéa, inclut, en outre, une modification de forme au 5° de l'article. Elle n'apporte absolument aucun changement sur le fonds et conserve toutes les améliorations apportées par les députés.

Article 6.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Les autorités administratives *compétentes* tiennent secrètes les informations relatives à l'exploitation et à la fabrication des substances.

Les personnes ayant accès aux dossiers ou aux renseignements obtenus au titre de la présente loi sont tenues au secret professionnel selon les modalités prévues à l'article 378 du Code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

Un décret fixe les conditions permettant la protection, notamment dans les centres de traitement des intoxications, du secret de la formule intégrale des préparations.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Les autorités administratives tiennent secrètes les informations relatives à l'exploitation et à la fabrication des substances et préparations, tout en assurant sous une forme appropriée la publicité des renseignements d'ordre toxicologique recueillis à l'occasion de l'examen des dossiers desdites substances ou préparations.

Les personnes ayant accès aux dossiers ou aux renseignements obtenus au titre de la présente loi sont tenues au secret professionnel selon les modalités prévues à l'article 378 du Code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

Un décret fixe les conditions permettant la protection, notamment dans les centres de traitement des intoxications, du secret de la formule intégrale des préparations.

Propositions de la commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article détermine les règles indispensables à la préservation du caractère confidentiel de certains renseignements obtenus au titre de l'application de la loi.

L'Assemblée Nationale, sans revenir sur le principe du secret des procédés de fabrication ou d'exploitation, a considéré qu'il convenait d'assurer sous une forme *appropriée* la *publicité* des renseignements d'ordre toxicologique.

Votre commission approuve cette initiative indispensable à la bonne information des professions médicales et de tous les citoyens. Elle s'est longuement interrogée pour trouver une formule juridique laissant moins d'incertitude quant à la forme de publicité choisie. A l'examen, il lui est apparu qu'il était difficile de prévoir dans le détail la procédure à suivre. C'est la raison pour laquelle elle s'est ralliée au texte adopté à l'Assemblée Nationale.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit que les personnes ayant accès aux dossiers techniques seront tenues au secret professionnel. Au cas où ils ne le respecteraient pas les sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal leur seraient applicables, soit un emprisonnement d'un à six mois et une amende de 500 à 3 000 F.

Le dernier alinéa prévoit que la protection du secret, en particulier dans les centres anti-poisons qui doivent connaître précisément le détail des formules intégrales des préparations, sera fixée par voie réglementaire. La rédaction de ces deux alinéas n'appelle pas d'observations particulières.

Article 7.

Texte présenté par le Gouvernement.

Les substances chimiques mises sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente loi et présentant des dangers pour l'homme ou son environnement ou celles qui ont déjà fait l'objet d'une déclaration mais pour lesquelles les informations nouvelles disponibles concernant ces dangers le justifieraient peuvent être examinées ou réexaminées à la diligence de l'autorité administrative. Celle-ci peut exiger de la part des producteurs ou importateurs la fourniture des dossiers techniques nécessaires à l'examen ou au réexamen de ces substances, lesquelles peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste prévue à l'article 4 et des mesures prévues à l'article 5.

Les producteurs ou importateurs de substances ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un examen sont tenus d'indiquer à l'autorité administrative compétente les faits nouveaux *venus à leur connaissance*, découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances et faisant apparaître de nouveaux dangers pour l'homme ou pour son environnement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les substances chimiques mises sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente loi et présentant des dangers pour l'homme ou son environnement, *notamment en raison de leur incorporation dans certaines préparations*, ou celles qui ont déjà fait l'objet d'une déclaration mais pour lesquelles les informations nouvelles disponibles concernant ces dangers le justifieraient peuvent être examinées ou réexaminées à la diligence de l'autorité administrative. Celle-ci peut exiger de la part des producteurs ou importateurs la fourniture des dossiers techniques nécessaires à l'examen ou au réexamen de ces substances, lesquelles peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste prévue à l'article 4 et des mesures prévues à l'article 5.

Les producteurs ou importateurs de substances *chimiques ou de préparations* sont tenus d'indiquer à l'autorité administrative compétente les faits nouveaux, découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances et faisant apparaître de nouveaux dangers pour l'homme ou pour son environnement.

Propositions de la commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article constitue en quelque sorte un garde-fou en ce qui concerne les substances anciennes déjà mises sur le marché qui, d'après le projet de loi, devraient échapper aux obligations contenues dans le texte.

Le premier alinéa autorise l'Administration à entreprendre l'examen ou le réexamen de ces substances, au cas où elles présenteraient un danger pour l'homme ou son environnement. La fourniture d'un dossier technique pourra être exigée et l'inscription sur la liste des produits dangereux pourra être ordonnée. De la sorte, l'Administration aura une possibilité d'action quasi totale, vis-à-vis de toutes les substances sur le marché.

Une telle précaution est sage car les effets de certains produits peuvent être très lents à se manifester. Il convient donc de laisser une large possibilité d'action à l'Administration en ce domaine.

Le second alinéa précise que les fabricants ou importateurs sont tenus de signaler les faits nouveaux qui pourraient venir à leur connaissance et qui feraient apparaître de nouveaux dangers pour l'homme ou son environnement.

Votre commission approuve la rédaction de cet article et, en particulier, les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale aux deux alinéas.

Article 8.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Tous renseignements complémentaires ou essais de vérification nécessaires à l'application des articles 4 et 7 peuvent être demandés par l'autorité administrative compétente aux producteurs ou importateurs et à leur charge.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Propositions de la commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit à la charge des producteurs ou des importateurs la réalisation des essais complémentaires qui paraissent nécessaires à l'administration. Il n'appelle pas d'observation particulière de la part de votre commission qui vous propose de l'adopter sans modification.

Article 8 bis (nouveau).

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Obligation peut être faite aux producteurs et aux importateurs de contribuer à la couverture des dépenses qui résultent de la conservation, de l'examen et de l'exploitation des informations fournies dans les dossiers techniques visés aux articles 3 et 7.

Commentaires. — Votre rapporteur considère que la principale menace qui pèse sur l'application de ce projet de loi est l'absence de tout moyen financier permettant une prise en charge au moins partielle des dépenses entraînées par la loi. A l'Assemblée Nationale, les mêmes observations et les mêmes craintes ont été émises par de nombreux intervenants et même par le rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges.

C'est pourquoi il paraît indispensable de prévoir la possibilité pour l'Administration de demander aux industriels de participer aux frais d'établissement des dossiers et à la conservation et à l'exploitation des documents qui y sont contenus. Une telle participation existe déjà pour les produits pharmaceutiques, les produits vétérinaires et les produits phyto-sanitaires. Elle a également été prévue à l'article 5 de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. Il n'y a donc rien d'anormal à prévoir la même possibilité pour les autres produits chimiques, étant entendu qu'elle devrait rester à un niveau raisonnable.

Votre commission vous propose donc d'insérer après l'article 8 un article additionnel 8 bis (nouveau) dont la rédaction s'inspire des dispositions contenues à l'article 5 de la loi du 6 décembre 1976, déjà citée.

Article 9.

Texte présenté par le Gouvernement.

Sans préjudice de l'application des dispositions ci-après, toute personne qui aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 3 sera punie d'une amende de 1 000 à 30 000 F.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 60 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne :

1° qui aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 3 préalablement à la mise sur le marché d'une substance alors qu'elle sait que cette substance présente des dangers pour l'homme ou son environnement ;

2° qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner pour la substance considérée des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles elle aurait normalement dû être soumise, ou dissimulé des renseignements dont elle pouvait avoir connaissance ;

3° qui aura omis de faire connaître conformément à l'article 7, alinéa 2, les faits nouveaux venus à sa connaissance ;

4° qui n'aura pas respecté le délai de un mois prévu à l'article 4 ;

5° qui n'aura pas respecté les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des articles 5 ou 7.

Le tribunal pourra ordonner la confiscation des substances et préparations mises sur le marché en infraction avec les mesures d'interdiction ou les prescriptions ci-dessus évoquées, l'interdiction totale de la mise sur le marché et de l'emploi de ces substances ou préparations, ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des installations de production en cause.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sans préjudice de l'application des dispositions ci-après, toute personne qui aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 3 sera punie d'une amende de 1 000 à 30 000 F.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne :

1° qui aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 3 préalablement à la fabrication à des fins commerciales ou à l'importation d'une substance alors qu'elle présente des dangers pour l'homme ou son environnement ;

2° qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner pour la substance considérée des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles elle aurait normalement dû être soumise, ou dissimulé des renseignements dont elle pouvait avoir connaissance ;

3° qui aura omis de faire connaître conformément à l'article 7, alinéa 2, les faits nouveaux visés à cet article ;

4° qui n'aura pas respecté le délai d'un mois prévu à l'article 4 ;

5° qui n'aura pas respecté les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des articles 5 ou 7.

Le tribunal pourra ordonner la confiscation des substances et préparations mises sur le marché en infraction avec les mesures d'interdiction ou les prescriptions ci-dessus évoquées, l'interdiction totale de la mise sur le marché et de l'emploi de ces substances ou préparations, ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des installations de production en cause.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les

Propositions de la commission.

Conforme.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

les journaux qu'il désignera, aux frais du condamné sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de la peine d'amende encourue.

journaux qu'il désignera, aux frais du condamné sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de la peine d'amende encourue. *Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces de mise en garde. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public, aux frais du condamné.*

Commentaires. — Cet article institue deux séries de pénalités :

— des pénalités relativement légères pour ceux qui auraient omis simplement d'adresser la déclaration prévue à l'article 3 (1 000 à 30 000 F d'amende) ;

— des amendes nettement plus fortes (2 000 à 500 000 F) ainsi que des peines de prison de deux mois à deux ans pour les infractions plus graves et en particulier en cas :

— d'absence de déclaration, alors que la substance présente des dangers pour l'homme et l'environnement ;

— de renseignements dissimulés sciemment ;

— d'omission de déclaration des faits nouveaux ;

— de non-respect du délai d'un mois prévu à l'article 4 ;

— de non-respect des obligations ou limitations des articles 5 ou 7.

Outre ces amendes, le tribunal peut prononcer *des peines accessoires* : confiscation des substances, publication du jugement dans les journaux, et, ce qui est une innovation très intéressante adoptée par l'Assemblée Nationale, diffusion d'annonces de mise en garde.

Votre commission approuve la rédaction de cet article et vous demande de l'adopter sans modification.

Article 10.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Les substances chimiques et les préparations mises sur le marché en infraction aux dispositions de la présente loi peuvent être saisies sur ordre du préfet, en cas de danger pour l'homme ou pour son environnement, par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 11. Elles peuvent être laissées en dépôt dans les locaux où elles se trouvent, sous la garde de l'auteur de l'infraction.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Les substances chimiques et les préparations *fabriquées, importées* ou mises sur le marché en infraction aux dispositions de la présente loi peuvent être saisies sur ordre du préfet, en cas de danger pour l'homme ou pour son environnement, par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 11. Elles peuvent être laissées en dépôt dans les locaux où elles se trouvent, sous la garde de l'auteur de l'infraction.

Propositions de la commission.

Les substances...

... énumérés à l'article 11. *Elles doivent être détruites ou neutralisées aux frais de l'auteur de l'infraction dans les meilleurs délais.*

Commentaires. — Cet article prévoit la saisie sur ordre du préfet des substances qui présenteraient des dangers pour l'homme ou son environnement lorsqu'elles auront été fabriquées, importées ou mises sur le marché en infraction aux dispositions de la loi.

Il prévoit en outre la possibilité de laisser les substances concernées en dépôt dans les locaux et sous la garde de l'auteur de l'infraction.

Votre commission a considéré qu'une telle mise en dépôt ne présentait pas de garanties suffisantes pour la santé publique et l'environnement. Elle a donc prévu l'obligation de les détruire ou de les neutraliser, aux frais de l'auteur de l'infraction dans les meilleurs délais.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter à cet article.

Article 11.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi et aux décrets pris pour son application outre les officiers de police judiciaire

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Sont qualifiés pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi et aux *textes* pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire

Propositions de la commission.

Conforme.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

dans les conditions fixées par l'article 16 du Code de procédure pénale et les agents de police judiciaire désignés aux articles 20 et 21, alinéa 2, dudit Code :

— les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

— les agents prévus à l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

— les agents du Service de la protection des végétaux ;

— les agents des Services des affaires maritimes ;

— les agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs ;

— les fonctionnaires et agents de l'Etat commissionnés à cet effet et assermentés.

dans les conditions fixées par l'article 16 du Code de procédure pénale et les agents de police judiciaire désignés aux articles 20 et 21, alinéa 2, dudit Code :

— les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

— les agents prévus à l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

— les inspecteurs de pharmacie ;

— les agents du Service de la protection des végétaux ;

— les agents des Services des affaires maritimes ;

— les agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs ;

— les fonctionnaires et agents de l'Etat commissionnés à cet effet et assermentés.

— conforme ;

— conforme ;

— les inspecteurs de la pharmacie ;

— les inspecteurs du travail ;

— conforme ;

— conforme ;

— conforme ;

Commentaires. — Cet article énumère les personnes qualifiées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi.

Votre rapporteur considère qu'il conviendrait d'ajouter les inspecteurs du travail à cette énumération, car ils sont particulièrement bien placés pour procéder, le cas échéant, à l'application de la loi, dans la mesure où ils sont déjà chargés de l'application de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, dont on a vu que l'article 5 visait la protection des travailleurs contre les dangers des produits chimiques à l'intérieur des entreprises.

Outre cet amendement, votre commission vous propose d'adopter un deuxième amendement destiné à donner leur titre exact aux inspecteurs de la pharmacie.

Article 12.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux infractions aux prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Propositions de la commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article rend applicable au contrôle des produits chimiques les procédures de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en matière de recherche et de constatation des infractions.

Il n'appelle pas d'observation particulière.

Article 13.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Quiconque aura mis les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 11 dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ou y aura mis obstacle soit en leur refusant l'entrée de ses locaux, soit de tout autre manière, sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 9, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code pénal.

Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires ou agents sont transmis sans délai au procureur de la République.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Propositions de la commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article ajoute aux sanctions déjà prévues, d'autres sanctions qui s'appliqueront à ceux qui auront empêché les fonctionnaires énumérés à l'article 11 de remplir leurs fonctions.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Article 13 bis (nouveau).

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Conforme.

Les dispositions de la présente loi
sont applicables au Département de
Saint-Pierre-et-Miquelon.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a prévu de rendre applicable la loi à Saint-Pierre-et-Miquelon car il faut une disposition spéciale pour rendre une loi applicable à ce département tant que le régime législatif transitoire lui sera applicable (c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} octobre 1977).

Article 14.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Conforme.

Conforme.

Des décrets en Conseil d'Etat
fixent les conditions d'application de
la présente loi. L'avis du Conseil
supérieur d'hygiène publique de
France devra être recueilli sur les
dispositions relatives à l'application
de l'article 3.

Commentaires. — Cet article prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application de la présente loi. Il sera nécessaire de recueillir l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique pour l'application de l'article 3, c'est-à-dire pour déterminer la composition du dossier technique qui sera joint aux déclarations.

Votre commission approuve la rédaction de cet article.

*
* *

Compte tenu des observations qui précèdent et sous réserve des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article :

... les explosifs ou pour leur utilisation à titre d'additifs dans les aliments.

Art. 3.

Amendement : Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

... adresse...

par les mots :

... doit adresser...

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... et des risques inacceptables...

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

L'autorité administrative compétente peut inscrire la substance sur une liste des produits dangereux pour l'homme ou son environnement et prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 5.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

La fabrication à des fins commerciales ou l'importation des substances chimiques inscrites ou non sur la liste prévue à l'article 4 peut être subordonnée à une ou plusieurs...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Après le cinquième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

La fabrication à des fins commerciales ou l'importation des substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 peut, en outre, être interdite ou subordonnée aux obligations ci-après :

Amendement : Au sixième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... de fabrication et de transport, ...

par les mots :

... de fabrication, de transport, ...

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. additionnel 8 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 8, insérer un article additionnel 8 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Obligation peut être faite aux producteurs et aux importateurs de contribuer à la couverture des dépenses qui résultent de la conservation, de l'examen et de l'exploitation des informations fournies dans les dossiers techniques visés aux articles 3 et 7.

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

Elles doivent être détruites ou neutralisées aux frais de l'auteur de l'infraction dans les meilleurs délais.

Art. 11.

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

— les inspecteurs de la pharmacie ;

Amendement : Après le quatrième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

— les inspecteurs du travail ;